



ATTENTION

Ces informations sont valables sous réserve de l'évolution législative

EXAMENS COMPLÉMENTAIRES : QUELLE PRISE EN CHARGE ?

CADRE GÉNÉRAL

- Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :
 - > à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail
 - > au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié
 - > au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du salarié.
- Les examens complémentaires sont à la charge d'AST67.
- Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein d'AST67 ou choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

QUELS EXAMENS SONT FINANCÉS PAR L'EMPLOYEUR ?

- Les examens spécialisés dans le cadre du travail de nuit (article R. 4624-37)
- Les examens concernant les vaccinations et le contrôle de l'immunité :
 - > pour les salariés d'un établissement public ou privé de soins, de prévention ou hébergeant des personnes âgées : hépatite B, diphtérie, tétanos et poliomyélite
 - > pour les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et notamment les établissements relevant de la fonction publique hospitalière
 - > les vaccinations recommandées par l'employeur. L'employeur recommande, s'il y a lieu, et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées (article R. 4426-6).

DÉPLACEMENT

Le temps nécessité par les examens complémentaires est :

- > soit pris sur les heures de travail des salariés, sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée
- > soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont à la charge de l'employeur (article R. 4624-28).

CONTESTATION

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

